

Circulaire

Bruxelles, le 17 décembre 2019

Kenmerk: NBB_2019_32

uw correspondent:
Stany Zabinski
tel. +32 2 221 34 67
Stany.zabinski@nbb.be

Provision complémentaire en assurance vie et accidents du travail

Champ d'application

Entreprises d'assurances opérant en branches vie et accidents du travail.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire vise à déterminer le taux pivot applicable au 31 décembre 2019 dans le cadre de la provision complémentaire en assurance vie et accidents du travail.

Madame, Monsieur,

La méthode de calcul de la provision complémentaire à constituer lorsque le taux d'intérêt garanti dépasse de plus de 0,1 % (10 points de base) le taux d'intérêt moyen sur les 5 dernières années des OLO à 10 ans (ci-après « taux pivot ») est décrite pour les assurances vie à l'article 34 quinquies §3, alinéa 2 et pour les assurances « accident du travail » à l'article 34 sexies §5, 1° de l'arrêté royal du 17 novembre 1994, tel que modifié au premier juin 2016, relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances.

Le taux pivot est déterminé à l'aide des taux de référence en fin du mois communiqués par la Banque nationale de Belgique pour le rendement des obligations linéaires sur le marché secondaire. Ces taux peuvent être consultés sur le site internet de la Banque nationale de Belgique (<http://stat.nbb.be>), sous la rubrique « Marchés financiers > Taux d'intérêt » du sommaire.

La valeur moyenne est calculée pour la période allant de décembre 2014 à novembre 2019 inclus. Ainsi, le taux pivot à appliquer au 31 décembre 2019 est de **0,49 %**.

Vous voudrez bien noter qu'une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Pierre WUNSCH
Gouverneur